



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
Antenne de Mâcon  
37, Boulevard Henri Dunant CS 80 140  
71 000 Mâcon Cedex 9

Le, 06/04/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

### **ORMAPOST**

Avenue des Ferrancins  
71 210 Torcy

Références : BL/NM/2023/M\_97

Code AIOT : 0003301783

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement ORMAPOST implanté à Torcy (71 210), avenue des Ferrancins. L'inspection a été annoncée le 20/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ORMAPOST
- Avenue des Ferrancins – 71 210 Torcy
- Code AIOT : 0003301793
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : Non

La société ORMAPOST est spécialisée dans la fabrication et le revêtement (peinture/crépis) d'enveloppes en béton des postes de transformation de la tension électrique (transformateurs) d'une part et dans le montage de leurs différents appareillages internes d'autre part. Les installations de peinture sont classées au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature et relèvent du régime de l'enregistrement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques accidentels :
  - surveillance des installations ;
  - défense extérieure contre l'incendie et détection ;
  - recueil des eaux issues d'un sinistre ;
  - localisation des risques ;
  - contrôle des installations électriques.
- risques chroniques :
  - propreté du site et des installations ;
  - gestion des produits dangereux ;
  - rejets aqueux ;
  - émissions sonores .
- situation administrative :
  - respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/201-207-1 du 26 juillet 2021 ;
  - contrôle des accès.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;

- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
10	moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
13	rétention et isolement	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.10	Mise en demeure, respect de prescription	8 mois
14	surveillance des consommations d'eau et des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/07/2021, article 1ter – Annexe 1 – article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
15	valeurs limites d'émission pour les rejets dans le milieu naturel	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 5.9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	exploitation	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1ter – Annexe 1 – article 3.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	installations électriques et chauffage	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1ter – Annexe 1 – article 4.6	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	régularisation des installations	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1	Sans objet
2	régularisation des installations	AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1 bis	Sans objet
3	implantation et aménagement	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 2	Sans objet
4	exploitation	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 3.1	Sans objet
5	exploitation	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 3.2	Sans objet
7	exploitation	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 3.4	Sans objet
8	prévention des accidents et des pollutions	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.1	Sans objet
9	prévention des accidents et des pollutions	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.2-I	Sans objet
12	systèmes de détection	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.8	Sans objet
16	émissions sonores	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 8-I	Sans objet
17	émissions sonores	AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 10.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection :

- 4 non-conformités ont été relevées concernant les thèmes suivants :
  - risques accidentels :
    - moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie, prévention et lutte contre un sinistre : les capacités d'extinction nécessaires ne sont pas disponibles (450 m<sup>3</sup>/ heure pendant une durée de deux heures) ;
    - rétention et isolement, récupération des eaux d'extinction : les mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel n'ont pas été mises en place (volume utile de rétention d'au moins 1 079 m<sup>3</sup>) ;
  - risques chroniques :
    - surveillance des consommations d'eau et des rejets, suivi des consommations et des rejets aqueux : l'exploitant n'est pas en mesure de limiter les débits d'eau et les flux polluants ;

- valeurs limites d'émission pour les rejets dans le milieu naturel, raccordement à une station d'épuration : l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement, d'une convention de rejet et d'une étude démontrant la capacité de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels produits dans de bonnes conditions ;
- 2 demandes de compléments sont formulées concernant les thèmes suivants :
  - risques accidentels :
    - installations électriques et chauffage, entretien des installations électriques : l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures prises et/ou envisagées pour lever l'ensemble des écarts relevés lors du dernier contrôle périodique des installations électriques. Les mesures envisagées seront associées à un planning prévisionnel ;
  - risques chroniques :
    - gestion des produits dangereux, registre : l'exploitant complétera le registre consignant les substances et mélanges dangereux utilisés sur le site afin de faire figurer les quantités maximales susceptibles d'être présentes.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : régularisation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1 <sup>er</sup>
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, dépôt d'une demande d'enregistrement et de son dossier
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « La société ORMAPOST dont le siège social est situé Z.I. de Torcy – Avenue des Ferrancins – 71 210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de régulariser sa situation administrative pour l'activité d'application de peinture soit : <ul style="list-style-type: none"><li>• en déposant un dossier de demande d'enregistrement conformément à l'article R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement ;</li><li>• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement. »</li></ul>
<b>Constats :</b> La société ORMAPOST a déposé une demande d'enregistrement et son dossier d'accompagnement, auprès de M. le préfet de Saône-et-Loire, en date du 02/02/2023. Ce dépôt fait l'objet de l'accusé réception portant le numéro C-230202-111726-680-022.  L'inspection constate que l'exploitant s'est engagé dans la régularisation de sa situation administrative en déposant une demande d'enregistrement et son dossier d'accompagnement en date du 02/02/2023. Les dispositions de l'article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2022 susvisé sont réputées honorées.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 2 : Régularisation des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 26/07/2021, article 1 bis
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, installations soumises à déclaration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
« La société ORMAPOST dont le siège social est situé Z.I. de Torcy – Avenue des Ferrancins – 71 210 TORCY, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de régulariser sa situation administrative pour l'activité de fabrication de produits en béton par procédé mécanique soit :
<ul style="list-style-type: none"><li>• en déposant une déclaration conformément à l'article R.512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;</li><li>• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement.</li></ul>
[...]
Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté. »
<b>Constats :</b>
Par courrier du 23/07/2021, en réponse aux suites de l'inspection du 25/05/2021, la société ORMAPOST a justifié le positionnement des installations classables sous la rubrique 2522 de la nomenclature ICPE. La puissance maximum de l'ensemble du matériel de vibration pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est inférieure à 40 kW (16 kW). L'installation n'est pas classée au titre de la nomenclature s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement.
L'inspection des installations constate que la situation administrative des installations vibrantes (« bétonnage » et « démoulage »), utilisées au sein de l'établissement, ne sont pas classées au titre de la législation s'appliquant aux ICPE. La situation administrative des installations, potentiellement classables sous la rubrique 2522 de la nomenclature, a été régularisée.
Les dispositions de l'article 1 bis de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26/07/2021 sont réputées honorées.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 3 : implantation et aménagement

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 2
<b>Thème(s) :</b> Autre, intégration paysagère et propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.). »
<b>Constats :</b> Le site est bien entretenu et comporte des espaces verts aménagés.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 4 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, surveillance des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. »
<b>Constats :</b> La responsable qualité, hygiène, sécurité et environnement du site ORMAPOST est la personne nommément désignée par la direction. Elle a une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans le cadre de leur exploitation.  Ce point est par ailleurs confirmé dans le dossier d'accompagnement de la demande d'enregistrement, déposé le 02/02/2023, dans la pièce jointe n° 2 (PJ2_conformité aux prescriptions).
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 5 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1ter – Annexe 1 – article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des accès
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter). »
<b>Constats :</b> Les mesures nécessaires ont été prises par la société ORMAPOST afin de limiter les accès aux installations (site clôturé, barrières aux accès donnant sur l'extérieur du site, filtrage à l'entrée des bâtiments, télésurveillance, registre des entrées et sorties). Ce point est par ailleurs confirmé dans le dossier d'accompagnement de la demande d'enregistrement, déposé le 02/02/2023, dans la pièce jointe n° 2 (PJ2_conformité aux prescriptions).
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 6 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 3.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, gestion des produits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un registre dans lequel sont consignés les substances et mélanges dangereux utilisés sur le site. L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité. Le registre permet d'établir les lieux de stockage et d'emploi. En revanche, les quantités de produits ne figurent pas au registre. L'exploitant complétera le registre consignant les substances et mélanges dangereux utilisés sur le site afin de faire figurer les quantités maximales susceptibles d'être présentes.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 7 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1ter – Annexe 1 – article 3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté de l'installation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. »
<b>Constats :</b> Les locaux sont régulièrement nettoyés. L'espace « moulage/ démoulage » et la zone de peinture « crêpis » (peinture au rouleau) sont les plus susceptibles d'accumuler les poussières compte tenu des activités exercées. Les poussières s'accumulant sont généralement aspirées.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, localisation des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). [...]. »
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un plan de zonage des dangers identifiant : – les zones à risques où des atmosphères explosives (ATEX) peuvent exister ; – les zones à risques où des matières dangereuses/polluantes sont stockées ou manipulées ; – les zones à risques où des risques électriques peuvent exister ; – les zones à risques où des nuisances sonores peuvent être ressenties. Ce point est par ailleurs confirmé dans le dossier d'accompagnement de la demande d'enregistrement, déposé le 02/02/2023, dans la pièce jointe n° 2 (PJ2_conformité aux prescriptions).
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 9 : Prévention des accidents et des pollutions

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.2-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, accessibilité au site
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.  L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. [...] »
<b>Constats :</b>  Le site est accessible par la route de Ferrancins durant les heures d'exploitation (de 5h00 à 2h20 du matin). Cet accès est situé au sud-est du site. En dehors de cette période (de 2h20 à 5h00), les pompiers peuvent accéder au site en coupant un cadenas.  L'exploitant a par ailleurs été en mesure de présenter la fiche « contact établissement » n° CRE119 permettant au service départemental d'incendie et de secours de disposer des informations utiles pour accéder au site. Il est notamment mentionné la nécessité de couper le cadenas en dehors des heures d'ouverture.  Dans le cadre de la régularisation administrative de ses installations, la société ORMAPOST prévoit la réfection d'un deuxième accès (nord-ouest du site) dédié à l'intervention des secours.  Ces éléments sont par ailleurs précisés dans le dossier d'accompagnement de la demande d'enregistrement, déposé le 02/02/2023, dans la pièce jointe n° 2 (PJ2_conformité aux prescriptions).
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

**N° 10 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, prévention et lutte contre un sinistre
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie ; [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau. [...]. »
<b>Constats :</b> L'installation est dotée : – d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; – d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation, bien visibles et accessibles. – de 2 points d'eau incendie situés à l'extérieur de l'établissement (près de Locatrans et Brenntag) et d'une aire d'aspiration en milieu naturel.  En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le ou les points d'eau sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /heure pendant 2 heures.  Ainsi, l'exploitant prévoit dans son dossier d'enregistrement la nécessité de disposer d'un débit horaire de 450 m <sup>3</sup> /heure, soit un volume mobilisable de 900 m <sup>3</sup> sur une durée de 2 heures, pour combattre les risques identifiés. L'exploitant prévoit dans son dossier la mise en place de 2 poteaux incendie et de 2 réserves souples de 240 m <sup>3</sup> chacune équipée de prises d'aspiration. L'inspection a pu constater que ces équipements nécessaires n'ont pas été installés sur le site  L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le ou les points d'eau sont en mesure de fournir un débit adapté aux risques à défendre, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4.3 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 26/07/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

## N° 11 : Installations électriques et chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, entretien des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. »
<b>Constats :</b> L'exploitant a été en mesure de présenter un document intitulé : « rapport de vérification électricité visite périodique » établi par Bureau Véritas en date du 23/03/2022 et portant la référence n° 7844290/4.17.1.P. Le rapport fait suite au contrôle réalisé entre le 21 et le 22/03/2022.  Le rapport indique en particulier : – que la précédente vérification a été effectuée le 11/12/2020 ; – que le contrôle a porté sur les installations basses et très basses tensions ; – que 41 observations sont relevées dont 17 récurrentes.  Les observations récurrentes constituent plus de 40 % des observations du rapport. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les mesures prises et/ou envisagées pour lever l'ensemble des écarts relevés lors du dernier contrôle périodique des installations électriques. Les mesures envisagées seront associées à un planning prévisionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

## N° 12 : Systèmes de détection

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, présence de détecteurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Chaque partie de l'installation recensée [...] en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. [...]. »
<b>Constats :</b> L'exploitant précise qu'il dispose d'une détection automatique constituée notamment de capteurs linéaires (la détection se fait par mesure de l'opacité des fumées blanches ou noires qui traversent le faisceau laser émis par le détecteur et renvoyé par le réflecteur). Les locaux disposant d'une détection automatique sont en particulier au sens des informations précisées dans le dossier d'enregistrement en pièce jointe n° 2 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Le magasin ;</li><li>• La chaufferie ;</li><li>• Le local TGBT, ;</li><li>• Le local compresseur ;</li><li>• Le local maintenance ;</li><li>• Le local SAV ;</li><li>• Le local des archives.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet

**N° 13 : Rétention et isolement**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 4.10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, récupération des eaux d'extinction
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. [...]. »
<b>Constats :</b> La société ORMAPOST a déterminé la nécessité de pouvoir confiner un volume de 1 079 m <sup>3</sup> d'eau en cas de sinistre. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il dispose sur son site d'une telle capacité de rétention le jour du contrôle.  L'exploitant précise qu'un bassin de confinement, dont le volume sera adapté aux besoins, va être implanté au sud-ouest du site. Le projet figure notamment dans le dossier d'enregistrement déposé le 02/02/2023 en pièce jointe n° PJ 2-bis.  L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant l'absence de mesures permettant de recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 4.10 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 26/07/2021.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 8 mois

## N° 14 : Surveillance des consommations d'eau et des rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/07/2021, article 1ter – Annexe 1 – article 5.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, suivi des consommations et des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
« L'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants. [...] »
<b>Constats :</b> <p>L'inspection relève que la société ORMAPOST n'a pas été en mesure d'établir les flux polluants générés par ses activités. Le poste de relevage ne dispose pas des équipements permettant de suivre les débits d'eau en pointe, ni le volume journalier des effluents, leur pH, leur température et aucun dispositif permettant de constituer un prélèvement moyen sur une durée de 24 heures conservé dans des conditions optimales (ex : enceinte réfrigérée) n'est présent.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser ses consommations d'eau en l'absence d'informations sur ce point. Cependant, l'exploitant précise que ces consommations d'eau brute son en cours d'évaluation, un compteur ayant été installé récemment.</p> <p>L'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la qualité de ses rejets en l'absence d'informations exploitables. L'exploitant ne connaît pas les quantités d'effluents rejetées en l'absence de dispositif de comptage et ne connaît pas la nature de ses flux polluants en l'absence de données sur les volumes journaliers rejetées d'une part, d'un programme de surveillance de la qualité de ses rejets d'autre part.</p> <p>L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant que l'exploitant n'a pas été en mesure de limiter les débits d'eau et les flux polluants, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 5.1 de l'annexe 1 pris en application de l'article 1 ter de l'arrêté du 26/07/2021 prescrivant des mesures conservatoires.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

**N° 15 : Valeurs limites d'émission pour les rejets dans le milieu naturel**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 5.9
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, raccordement à une station d'épuration
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. [...] »
<b>Constats :</b> L'exploitant précise que les effluents aqueux produits dans le cadre des activités exercées sur site, sont envoyés via un poste de relevage localisé sur le site, dans les installations de collecte et de traitement du réseau public. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'existence : – d'une autorisation de déversement ; – d'une convention de déversement ; – d'une étude démontrant que l'infrastructure d'assainissement est apte à acheminer à traiter les effluents produits.  L'inspection des installations classées relève une non-conformité constatant que l'exploitant ne dispose pas d'une autorisation de déversement, d'une convention de rejet et d'une étude démontrant la capacité de l'infrastructure d'assainissement à acheminer et à traiter les effluents industriels produits dans de bonnes conditions, et ce, contrairement aux dispositions de l'article 5.9 de l'annexe 1 pris en application de l'article 1 ter de l'arrêté préfectoral du 26/07/2021 prescrivant des mesures conservatoires.
<b>Type de suites proposées :</b> avec suites
<b>Proposition de suites :</b> mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

N° 16 : Emissions sonores

**Référence réglementaire :** AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1 ter – Annexe 1 – article 8-I

**Thème(s) :** Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émissions

**Point de contrôle déjà contrôlé :** sans objet

**Prescription contrôlée :**

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

**Constats :**

La société ORMAPOST a été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle des émissions sonores générées par l'exploitation de ses installations au travers du rapport APAVE référencé n° : 11757767-001-1-version 1 du 30/06/2021 et relatif aux résultats des mesures effectuées entre le 23 et 24 juin 2021.

Le rapport conclut à la conformité des émissions sonores en limite de propriété en précisant l'absence d'identification de zones à émergences réglementées dans le secteur d'étude déterminées en application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté de référence du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

**Type de suites proposées :** sans suite

**Proposition de suites :** sans objet

**N° 17 : Émissions sonores**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mesures Conservatoires du 26/07/2021, article 1ter – Annexe 1 – article 10.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, réalisation d'un contrôle
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> sans objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « L'exploitant réalise une campagne mesure de bruit en limite de propriété et au niveau de la zone à émergence réglementée la plus proche dans un délai de trois mois. Cette campagne de mesure est renouvelée tous les 5 ans. »
<b>Constats :</b> La société ORMAPOST a été en mesure de justifier de la réalisation d'un contrôle des émissions sonores générées par l'exploitation de ses installations au travers du rapport APAVE référencé n° : 11757767-001-1-version 1 du 30/06/2021 et relatif aux résultats des mesures effectuées entre le 23 et 24 juin 2021.  Le rapport précise les points retenus aux limites de propriété en concluant à l'absence de zones à émergences réglementées selon l'application des dispositions de l'arrêté de référence du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> sans suite
<b>Proposition de suites :</b> sans objet